



Session régulière du Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno, Lac-Saint-Jean-Est, tenue le lundi 7 mai 2018 à 19:30 heures, en la salle Tremblay-Équipement, salle des délibérations régulières du Conseil, située en la Mairie de Saint-Bruno et à laquelle sont présents:

MAIRE : M. FRANÇOIS CLAVEAU  
MAIRE-SUPPLÉANT : M. ÉRIC LACHANCE  
CONSEILLÈRES : MME JESSICA TREMBLAY  
MME KATIE DESBIENS  
CONSEILLERS : M. YVAN THÉRIAULT  
M. JEAN-CLAUDE BHÉRER  
M. DOMINIQUE COTÉ

membres de ce Conseil et formant quorum.

Assiste également à la séance MME RACHEL BOURGET, directrice générale et secrétaire-trésorière.

**1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**

Monsieur le maire souhaite la bienvenue à tous et déclare la séance ouverte.

**2. ACCEPTATION DE L'ORDRE DU JOUR**

**85.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver l'ordre du jour tel que soumis au Conseil par la directrice générale.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**3. ACCEPTATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU MARDI 3 AVRIL 2018**

La directrice générale donne lecture des entêtes des résolutions adoptées lors de la séance régulière du Conseil du mardi 3 avril 2018.

**86.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents que le procès-verbal de la séance régulière du Conseil tenue le mardi 3 avril 2018 soit approuvé tel que rédigé et soumis après ladite séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**4. ACCEPTATION DES COMPTES À PAYER POUR LA PÉRIODE DU 3 AVRIL 2018 AU 4 MAI 2018**

LES LISTES DE COMPTES SUIVANTES ONT ÉTÉ PRODUITES AU CONSEIL:

SECTION MUNICIPALITÉ

COMPTES À PAYER	:	97 855.06 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	154 231.00 \$

SECTION RÈGLEMENT F.D.I.

COMPTES À PAYER	:	17 499.33 \$
COMPTES DÉJÀ PAYÉS	:	_____

**87.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents d'approuver les listes des comptes à payer produites au Conseil pour la période du 3 avril 2018 au 4 mai 2018, lesquelles ont été précédemment vérifiées par le comité des finances et d'autoriser la Secrétaire- trésorière à libérer les fonds à cet effet.

Il est en outre résolu que les comptes déjà payés par chèque et portant les numéros 20165; 20287; 20288; 20348 à 20374; et 20377 à 20388; soient et sont acceptés tels que libérés.

Je, soussignée Secrétaire-trésorière, certifie qu'il y a des crédits suffisants pour les fins pour lesquelles les dépenses précédemment décrites sont entérinées par le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno.

SIGNÉ CE 7<sup>ième</sup> JOUR DU MOIS DE MAI 2018

Rachel Bourget, Secrétaire-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**5. DÉPÔT DE LA LETTRE DE PLANIFICATION VISANT LA MISSION D'AUDIT DE MALLETTE S.E.N.C.R.L.**

**88.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents que ce Conseil prenne acte du dépôt de la lettre de planification de la mission d'auditer les états financiers consolidés de la Municipalité de Saint-Bruno pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2017, de Mallette S.E.N.C.R.L.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**6. ABROGATION DE LA RÉOLUTION 78.04.18 AUTORISANT LE TRANSFERT D'UN MONTANT DU FONDS DE DÉVELOPPEMENT RÉSIDENTIEL**

**CONSIDÉRANT** une erreur d'inscription d'une facture qui devait être imputée pour les travaux des rangs V ouest et VIII nord.

**89.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents d'abroger la résolution 78.04.18 autorisant la directrice générale et secrétaire-trésorière à effectuer un transfert pour l'exercice financier se terminant au 31 décembre 2017.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7. DEMANDE DU CLUB OPTIMISTE DE SAINT-BRUNO – 40<sup>E</sup> ANNIVERSAIRE**

**CONSIDÉRANT** que le Club Optimiste St-Bruno fête son 40<sup>ième</sup> anniversaire le samedi 16 juin prochain ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'un vin d'honneur offert par la municipalité ;

**CONSIDÉRANT** la demande de soutien technique et financier pour combler les dépenses supplémentaires pour cet événement ;

**CONSIDÉRANT** que le Club Optimiste aimerait offrir des exemplaires du livre sur l'histoire de Saint-Bruno ainsi qu'une épinglette de la Municipalité aux membres de la table d'honneur.

**EN CONSÉQUENCE,**

**90.05.18** Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer un montant de 1 000 \$ comme contribution municipale pour leur activité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**8. DEMANDE D'AUTORISATION DE PASSAGE DU CLUB QUAD DE LA MONTAGNE POUR LA SAISON 2018**

**91.05.18** Il est proposé par Mme la conseillère Jessica Tremblay, appuyée par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser le Club Quad Lamontagne à circuler le long de la route Saint-Alphonse Sud en direction d'Hébertville-Station, à partir de la rue Armand jusqu'à la limite du territoire de Saint-Bruno, soit sur une distance de 1.4 kilomètre et ce, pour l'été 2018.

Il est en outre résolu que cette autorisation est conditionnelle à ce que le trajet soit bien balisé en plus d'une signalisation adéquate et que la sécurité dans ce secteur demeure leur entière responsabilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**9. INVITATION À L'ACTIVITÉ BŒUF BRAISÉ DES CHEVALIERS DE COLOMB DU CONSEIL 7615 DE SAINT-BRUNO**

**92.05.18** Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents que ce Conseil octroie un montant de 300 \$ comme contribution municipale à l'activité de financement Bœuf Braisé des Chevaliers de Colomb du Conseil 7615 de St-Bruno, incluant 30 \$ pour le billet de la représentante municipale à l'évènement. Mme Jessica Tremblay.

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

**10. DEMANDE DU COMITÉ RETROUVAILLES CITÉ RURALE**

**CONSIDÉRANT** que le Comité Retrouvailles Cité Rurale organise une fête de « retrouvailles » pour le quartier de la Cité rurale ;

**CONSIDÉRANT** que l'activité organisée cadre avec les objectifs de la politique familiale municipale.

**POUR CES MOTIFS,**

**93.05.18** Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents d'octroyer un soutien financier de 300 \$ aux organisateurs de ce rassemblement qui se tiendra le 14 juillet 2018 à l'aréna Samuel-Gagnon.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**11. DEMANDE DE PAIEMENT DE TAXES PAR INSTITUTION BANCAIRE AUTRE QUE LA CAISSE DESJARDINS**

**CONSIDÉRANT QUE** nous recevons plusieurs demandes de citoyens pour le paiement de leurs taxes dans leur institution financière ;

**CONSIDÉRANT QUE** la Caisse Desjardins doit donner son autorisation aux autres institutions financières pour qu'elles puissent ajouter la Municipalité de Saint-Bruno dans leurs fournisseurs pour fins de transfert bancaire.

**EN CONSÉQUENCE,**

**94.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que ce Conseil demande à la Caisse Desjardins d'effectuer les démarches nécessaires pour inscrire la Municipalité de Saint-Bruno comme bénéficiaire auprès des autres institutions financières.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**12. MANDAT D'ÉVALUATION DES POSTES SYNDIQUÉS CONFORMÉMENT AUX ENGAGEMENTS DE LA CONVENTION COLLECTIVE**

**CONSIDÉRANT** l'offre de service de Michel Larouche, consultant en ressource humaines, en date de décembre 2017 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il sera difficile d'effectuer un mandat pendant la période estivale en raison des vacances des personnes impliquées dans ce dossier.

**POUR CES MOTIFS,**

**95.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à Michel Larouche, consultant en ressource humaine, pour l'animation et la réalisation des activités de l'exercice d'évaluation des postes syndiqués et analyse de l'organisation du travail, pour un montant maximal de 4 800 \$) ou 30 heures à 160 \$ en 2018, tel que décrit dans l'offre de services de décembre 2017.

Il est en outre résolu que ce mandat soit effectif à compter du mois de septembre seulement afin de permettre aux parties une meilleure disponibilité suite aux vacances estivales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**13. ACCEPTATION DES ÉTATS FINANCIERS 2017 DE L'OMH DE SAINT-BRUNO**

**CONSIDÉRANT QUE** nous avons reçu les états financiers pour l'exercice terminé le 31 décembre 2017 de l'Office municipal d'habitation de Saint-Bruno.

**96.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents que ce Conseil approuve les états financiers au 31 décembre 2017 de l'Office Municipal d'Habitation de Saint-Bruno lequel démontre un déficit de 12 185 \$ dont un montant de 1 354 \$ à verser par la municipalité.

Il est en outre résolu d'autoriser la Secrétaire-trésorière à émettre un chèque au montant de 1 354 \$ pour couvrir la part de 10 % de la municipalité de Saint-Bruno.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**14. REDDITION DE COMPTES POUR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES – ACQUISITION D'ÉQUIPEMENTS D'ANIMATION CULTURELLE ET COMMUNAUTAIRE**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Lac-Saint-Jean-Est s'est engagée à subventionner l'acquisition d'équipements d'animation culturelle et communautaire (phase 1) par la Municipalité de Saint-Bruno jusqu'à concurrence de 40 434 \$ dans le cadre du Fonds de développement des territoires – Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2017-2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes, un **rapport final de vérification externe** dûment complété.

**EN CONSÉQUENCE,**

**97.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérier, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à la firme de comptables Mallette pour la production du rapport final de vérification dans le cadre du Fonds de développement des territoires.

Il est en outre résolu que la Municipalité de Saint-Bruno informe la MRC de Lac-Saint-Jean-Est de l'utilisation des compensations visant l'acquisition d'équipements d'animation culturelle et communautaire conformément à la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2017-2018 (FDT).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**15. REDDITION DE COMPTES POUR LE FONDS DE DÉVELOPPEMENT DES TERRITOIRES – MISE AUX NORMES DU TERRAIN DE TENNIS**

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC de Lac-Saint-Jean-Est s'est engagée à subventionner la mise à niveau du terrain de tennis de la municipalité de Saint-Bruno jusqu'à concurrence de 10 498 \$ dans le cadre du Fonds de développement des territoires – Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2016-2017 et 2017-2018 ;

**CONSIDÉRANT QU'** un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes, un **rapport final de vérification externe** dûment complété.

**EN CONSÉQUENCE,**

**98.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à la firme de comptables Mallette pour la production du rapport final de vérification dans le cadre du Fonds de développement des territoires.

Il est en outre résolu que la Municipalité de Saint-Bruno informe la MRC de Lac-Saint-Jean-Est de l'utilisation des compensations visant la mise à niveau du terrain de tennis conformément à la Politique de soutien aux projets structurants pour améliorer les milieux de vie 2016-2017 et 2017-2018 (FDT).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**16. PROGRAMME D'AIDE À L'ENTRETIEN DU RÉSEAU ROUTIER LOCAL - REDDITION DE COMPTES**

**CONSIDÉRANT QUE** le ministère des Transports du Québec (MTQ) a accordé une compensation financière de 31 643 \$ dans le cadre du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local (PAERRL) pour l'année civile 2017 ;

**CONSIDÉRANT QUE** les compensations distribuées à la municipalité visent l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** la présente résolution est accompagnée des interventions réalisées par la Municipalité sur les routes susmentionnées ;

**CONSIDÉRANT QUE** un vérificateur externe présentera dans les délais signifiés pour le dépôt de la reddition des comptes, un **rapport spécial de vérification externe** dûment complété.

**POUR CES MOTIFS,**

**99.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Yvan Thériault et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à la firme de comptables Mallette pour la production d'un rapport de vérification dans le cadre du Programme d'aide à l'entretien du réseau routier local.

Il est en outre résolu que la Municipalité de Saint-Bruno informe le ministère des Transports de l'utilisation des compensations visant l'entretien courant et préventif des routes locales 1 et 2 ainsi que les éléments des ponts, situés sur ces routes, dont la responsabilité incombe à la Municipalité, conformément aux objectifs du PAERRL.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**17. DEMANDE D'AUTORISATION DE CIRCULER SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO**

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de circuler sur le territoire de la municipalité le 31 mai et le 1<sup>er</sup> juin prochain de l'Ultramarathon SagLac.

**100.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents d'autoriser les participants de l'Ultramarathon Saglac ainsi que les véhicules d'escorte et autobus à utiliser la voie publique sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno les 31 mai et 1<sup>er</sup> juin prochain.

Il est en outre résolu d'aviser le comité que la sécurité de leurs coureurs et des véhicules qui les accompagnent demeurent leur entière responsabilité.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**18. AUTORISATION POUR TRAVAUX DE BORDURE, DRAINAGE, GRAVIER – PASSAGE PIÉTONNIER RUE POTVIN À LA RÉSIDENCE LE BRUNOIS**

**CONSIDÉRANT** que des travaux de bordure, drainage, gravier, pose d'un regard pluvial, structure de chaussée et pavage ont été prévus en vue d'aménager le passage piétonnier situé entre la rue Potvin et la résidence Le Brunois ;

**CONSIDÉRANT** que la construction de résidences dans le secteur de la rue Potvin justifie la mise en œuvre de certains travaux.

**EN CONSÉQUENCE,**

**101.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents que ce Conseil autorise l'aménagement du passage piétonnier situé entre la rue Potvin et la résidence Le Brunois pour un montant maximal de 50 000 \$ incluant les imprévus.

Il est en outre résolu que l'asphaltage soit exclus desdits travaux et remis à une séance ultérieure après analyse des montants disponibles pour finaliser ce secteur.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**19. MANDAT ANNUEL DE COMMUNICATION**

**CONSIDÉRANT** l'offre de services professionnels reçue de Strata Gestion Stratégique le 4 avril 2018 concernant un plan stratégique pour 2018.

**102.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Katie Desbiens et résolu à l'unanimité des membres présents que mandat soit donné à Strata Gestion Stratégique, au montant de 5 015 \$, taxes en sus, selon la description soumise au devis numéro S-0595, en date du 4 avril 2018.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**20. ACCEPTATION D'UN PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC L'USINE DE CONGÉLATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE**

**103.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par Mme la conseillère Jessica Tremblay et résolu à l'unanimité des membres présents que le protocole d'entente visant à établir les droits et devoirs des parties dans le cadre des rejets et du traitement de toutes les eaux actuelles et futures de l'usine de congélation de Saint-Bruno dans le système de traitement des eaux usées de la municipalité, tel que soumis à ladite séance.

Il est en outre résolu d'autoriser M. François Claveau, maire, et Mme Rachel Bourget, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer les documents relatifs à cette transaction et que l'entente soit annexée à la présente résolution pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



**21. MANDAT D'ANALYSE DU SCÉNARIO D'OPTIMISATION DES CASERNES RÉGIE INTERMUNICIPALE DE SÉCURITÉ INCENDIE SECTEUR SUD – APPEL DE PROJETS ET ABROGATION DE LA RÉOLUTION 20.01.18**

**CONSIDÉRANT** la résolution 45.11.2017 de la Régie intermunicipale en sécurité incendie secteur sud (RISISS) relativement à une réflexion sur l'optimisation des ressources humaines et matérielles ;

**CONSIDÉRANT** l'état actuel des infrastructures en incendie du territoire ;

**CONSIDÉRANT** l'aide financière reçue pour la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) ;

**CONSIDÉRANT** que cette aide financière permettra l'analyse des infrastructures en incendie actuelles, appartenant aux municipalités, ainsi que l'analyse des divers scénarios d'optimisation des opérations retenus ;

**CONSIDÉRANT** que la Régie intermunicipale de sécurité incendie secteur Sud (RISISS) défraie la balance des coûts engendrés dans ce projet, tel que stipulé dans sa résolution 17.04.18.

**EN CONSÉQUENCE,**

**104.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents :

**QUE** la municipalité de Saint-Bruno accepte de participer à l'évaluation de ses infrastructures en incendie afin d'analyser les possibilités d'optimisation et de mise en commun des infrastructures actuels, conjointement avec les municipalités d'Hébertville, Hébertville-Station, Desbiens, St-Gédéon, Métabetchouan-Lac-à-la-Croix et de St-Bruno, dans le cadre du programme de la mise en commun d'équipements, d'infrastructures, de services ou d'activités en milieu municipal année 2017-2018 du Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

**QUE** la municipalité d'Hébertville-Station soit désignée l'organisme responsable du projet, tel que stipulé dans l'entente signée avec le MAMOT;

**QUE** cette aide financière permettra d'analyser les diverses opportunités soulevées par le comité d'optimisation des casernes des municipalités membres de la RISISS ;

**QUE** la résolution portant le numéro 20.01.18 traitant du même sujet soit abrogée et remplacée par la présente.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**22. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 370-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 274-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 370-18**

---

**modifiant le règlement de zonage numéro 274-06  
et ses amendements en vigueur**

---

**En vue de :**

- Autoriser et régir l'hébergement temporaire / permanent des travailleurs agricoles.
- Corriger une annexe des dispositions agricoles afin de réduire le paramètre G.

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** le règlement de zonage 274-06 prévoit des dispositions particulières pour régir les constructions et usages sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu des demandes de la part des producteurs agricoles afin de permettre des unités d'hébergement temporaires et permanentes pour les travailleurs agricoles ;

**ATTENDU QUE** le Comité Consultatif d'Urbanisme a proposé des critères pour autoriser ce type d'usage sur les terres agricoles ;

**ATTENDU QU'** avant d'entreprendre une modification de son règlement la Municipalité a adressé une demande auprès de la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, laquelle MRC a établi les balises d'une éventuelle modification ;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son Règlement de zonage pour donner suite aux objets du présent règlement.

**POUR CES MOTIFS,**

**105.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Dominique Côté, appuyé par M. le conseiller Éric Lachance et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro **370-18**, lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.9 AVEC L'AJOUT DE DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES PERMETTANT DE DÉFINIR L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT**

**Hébergement agricole temporaire /permanent**

***Définition générale***

L'hébergement agricole temporaire comprend trois (3) types d'habitation lesquelles sont des constructions préfabriquées conforme au Code du bâtiment, Code de plomberie, Code d'électricité, Code de sécurité routière et règlements édictés sous leur empire. Ce mode d'habitation est destiné à l'hébergement de travailleurs agricoles au sens de la Loi sur la protection du

territoire agricole et autorisée sur les terres en culture en vertu de l'article 40 de la LPTAQ. Ce type d'hébergement peut être implanté et occupé pour une durée de maximum trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricoles temporaires devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démobilisés et retirés de la terre en culture pour une période d'au moins un (1) an.

***Bâtiment de type dortoir***

Bâtiment destiné à l'accueil de groupe de travailleurs agricoles (12 personnes maximum). Conçu comme une habitation regroupant des unités de chambres indépendantes avec salles de bain, ou même, d'unités de chambres intégrées et accessibles par une entrée commune avec services communs de salle de bain, de cuisine et de salle à manger. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

***Bâtiment de type module isolé***

Bâtiment destiné à l'accueil de travailleurs agricoles (6 personnes maximum). Conçu comme une habitation autonome disposant de salle de bain, cuisine, salon. Ce type d'habitation peut être installé sur pilotis ou encoffrement, ou encore, sur une fondation.

***Véhicule de camping pour travailleur saisonnier***

Véhicule sis sur châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'auto-déplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir. On entend ici, uniquement les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisée de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Ce type d'habitation ne peut être installé sur pilotis, encoffrement ou fondation, elle ne peut également être transformée en habitation permanente.

**3. AJOUT DE L'ARTICLE 3.3.6.4 ÉNONÇANT LES DISPOSITIONS DE LA SOUS-CLASSE D'USAGE DE RÉSIDENCES AGRICOLES DE TYPE « HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT »**

**3.3.6.4 SOUS-CLASSE 4 : HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE /PERMANENT**

Cette sous-classe d'usage comprend les bâtiments de type dortoir, les bâtiments de type module isolé et les véhicules de camping pour travailleur saisonnier.

**4. MODIFICATION DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS POUR PERMETTRE L'USAGE DE RÉSIDENCES AGRICOLES DE TYPE « HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT ».**

La grille des spécifications du Règlement de zonage 274-06 est modifiée par l'ajout de l'usage d'hébergement agricole temporaire/permanent dans toutes les zones « A » du territoire municipal soit les zones de 1A, 2A, 3A, 6A, 9A, 10A, 11A, 12A, 14A, 15A.

La grille des spécifications est modifiée tel qu'il apparaît sur la grille annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante.

**5. MODIFICATION DU CHAPITRE 9 PAR L'AJOUT D'UNE SECTION 9.13 ET SUIVANT AFIN DE RÉGIR L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE /PERMANENT**

Le chapitre 9 du Règlement de zonage 274-06 est modifié par l'ajout de la section 9.13 et suivant afin de régir l'hébergement agricole temporaire/permanent. Les nouvelles dispositions qui s'ajoutent se liront comme suit :

**9.13 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE**

Les trois types de bâtiments autorisés à titre d'hébergement agricole doivent être implantés et occupés pour une durée de maximum trois (3) ans, que ce soit pour une occupation saisonnière ou annuelle. Au-delà de cette période, les bâtiments d'hébergement agricole temporaire devront être installés de façon permanente conformément aux dispositions du présent règlement ou, le cas échéant être démobilisés et retirés de la terre en culture. Dans toutes les **zones agricoles A** sont autorisés les constructions et usages d'hébergement agricole temporaire selon les critères suivants, soit :

**9.13.1 POUR LES BATIMENTS DE TYPE DORTOIR ET MODULE ISOLE TEMPORAIRE**

- 1° Qu'un maximum de trois (3) bâtiments ne soient implantés à titre d'usage d'hébergement agricole temporaire, qu'il s'agisse de ceux de type dortoir ou module isolé, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme ;
- 2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 4.8 mètres (16 pieds) ;
- 3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

- 4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol, sauf s'il peut être raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements. Dans le cas où des réservoirs à vidange périodiques sont utilisés, que le propriétaire produise les bons

de vidange des réservoirs à la municipalité, après chaque période de 6 mois ;

- 5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement ;
- 6° Que le bâtiment soit pourvu de deux (2) types de matériaux de revêtement extérieur neufs pour les murs et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins ;
- 7° Que le bâtiment ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :
  - a) Des galeries, patios, terrasses conformes aux dispositions du règlement de zonage ;
  - b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle du bâtiment et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du bâtiment auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle pré-peinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.
- 8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc., soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur le terrain ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

#### **9.13.2 POUR LES VEHICULES DE CAMPING POUR TRAVAILLEURS SAISONNIERS**

- 1° Qu'un maximum de (3) véhicules de camping ne soit implanté par terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme ;
- 2° Que la longueur maximale du véhicule de camping n'excède pas 12,20 mètres (40 pieds) ;
- 3° Que la durée d'implantation du véhicule de camping soit incluse durant la période du 30 avril au 31 octobre de chaque année et que le propriétaire ait demandé et obtenu un certificat d'autorisation ;
- 4° Que le véhicule de camping soit muni d'un dispositif permettant d'emmagasiner toutes ses eaux usées et eaux de cabinet et ce, de façon autonome et qu'aucun rejet d'eaux usées ou d'eaux de cabinet ne soit effectué sur ou dans le sol,

sauf s'il peut être raccordé à une installation septique à vidange périodique de 4,8 mètres<sup>3</sup> dans le cas où des réservoirs à vidange périodiques sont utilisés, que le propriétaire produise les bons de vidange des réservoirs à la municipalité, après chaque période de 6 mois ;

5° Que l'alimentation en eau potable soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement ;

6° Que le véhicule de camping soit installé en respectant les normes minimales d'implantation suivantes :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	6,10 mètres (20 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	2,10 mètres (7 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	3 mètres (10 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

7° Que le véhicule de camping ne comporte pas d'ajout, de construction ou d'équipement qui lui sont rattachés autres que :

a) Des galeries, patios, terrasses dont la hauteur n'excède pas 21 centimètres (8 pouces) du niveau du sol ;

b) Des auvents démontables d'une profondeur n'excédant pas 3 mètres (10 pieds), d'une largeur n'excédant pas celle de l'habitable du véhicule de camping et d'une hauteur n'excédant pas la partie la plus basse de la toiture du véhicule de camping auquel ils sont rattachés. Ces auvents doivent être fabriqués à partir de structures légères de bois ou de métal, recouverts exclusivement de tôle pré-peinte ou de PVC ondulé ou de toile spécifiquement conçue à cette fin. Le tout appuyé sur des poteaux et dont les parois ou les murs sont entièrement ouverts, à claire-voie ou encore fermés qu'à partir de toiles spécifiquement conçues à cette fin.

8° Que tout appareil ménager tel réfrigérateur, cuisinière, laveuse, sècheuse, etc., soit remis à l'intérieur d'un bâtiment autorisé de sorte que lesdits appareils ne soient pas visibles sur la terre en culture ou parcelle de terrain conforme aux règlements d'urbanisme.

### 9.13.3 DEMOBILISATION DE L'HEBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE

Au-delà d'une période de trois (3) ans, calculé à partir de la date de délivrance du permis autorisant un hébergement agricole temporaire, tous les bâtiments et équipements devront être démobilisés et retirés de la terre en culture pour une période de trois (3) mois avant d'adresser une nouvelle demande d'hébergement temporaire. Malgré les dispositions précédentes, les bâtiments de type dortoir et les modules isolés pourront être installés de façons permanentes conformément aux dispositions du présent règlement.

### 9.13.4 IMPLANTATION PERMANENTE DE L'HEBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE (TROIS ANS ET PLUS)

Lorsque le délai de trois (3) ans est échu pour l'implantation et l'occupation d'un hébergement agricole temporaire, le propriétaire de l'immeuble pourra adresser une nouvelle demande pour l'implantation et l'occupation permanente des bâtiments de type dortoir et de type module isolé, à l'exclusion des véhicules de camping pour travailleurs saisonniers, et ce, conformément aux dispositions générales du présent règlement pour les usages résidentiels et, plus particulièrement, selon les critères suivants, soit :

- 1° Qu'un maximum de trois (3) bâtiments ne soient implantés à titre d'usage d'hébergement agricole, qu'il s'agisse de ceux de type dortoir ou module isolé, et ce, par terre en culture ou parcelle de terrain en culture conforme aux règlements d'urbanisme ;
- 2° Que la longueur maximale du bâtiment n'excède pas 19,80 mètres (65 pieds) et que la plus petite façade mesure au minimum 6,4 mètres (21 pieds) ;
- 3° Que le bâtiment respecte les normes d'implantation suivantes, soit :

Alignement sur emprise	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 10 mètres (32 pieds)
Alignement par rapport aux lacs et cours d'eau	=	Celui du bâtiment principal avec un minimum de 15 mètres (50 pieds) et ce, mesuré à partir de la ligne des hautes-eaux
Cours latérales : Total des deux (2) cours	=	9 mètres (30 pieds)
Minimum pour une (1) cour	=	4 mètres (13 pieds)
Cour arrière	=	7,60 mètres (25 pieds)
Distance entre les bâtiments	=	10 mètres (32 pieds) de tout bâtiment principal ou accessoire

- 4° Que le bâtiment soit muni de toutes les facilités sanitaires et qu'il soit raccordé à une installation septique conforme aux Lois et Règlements ;
- 5° Que l'alimentation en eau potable du bâtiment soit conforme à la Loi sur la qualité de l'environnement et ses règlements et que le raccordement au réseau municipal soit conforme à la

loi sur les installations en tuyauterie (L.R.Q. chapitre M7) et au code de plomberie en vigueur. Que ce service soit facturé en raison de 0.75 unité par année par tranche de trois (3) travailleurs hébergés et conformément au Règlement décrétant le taux de taxes annuellement ;

6° Que le bâtiment soit pourvu de deux types de matériaux de revêtement extérieur neufs pour les murs et que ceux-ci s'intègrent avec les immeubles voisins ;

7° Que le bâtiment soit utilisé et occupé conformément aux dispositions des règlements d'urbanisme, notamment en ce qui a trait aux dispositions applicables à l'occupation dans les cours, ainsi qu'aux documents requis pour les demandes de permis de construction.

**6. MODIFICATION DU CHAPITRE 9 PAR L'AJOUT D'UNE SECTION 9.13 ET SUIVANT AFIN DE RÉGIR L'HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT**

L'annexe 3 du Règlement de zonage no 274-06 intitulée «*Annexes nécessaires au calcul des distances séparatrices* » est modifiée pour le paramètre G applicable aux maisons d'habitation. L'annexe 3-G est remplacée par la suivante :

**ANNEXE 3-G : FACTEUR D'USAGE (PARAMÈTRE G) <sup>OBJ</sup>**

<b>Usage considéré</b>	<b>Facteur</b>
Immeuble protégé	1
Secteur de villégiature <sup>1</sup>	1
Véloroute des Bleuets <sup>2</sup>	1,0 ou si toiture sur la fosse et haie brise-vent 0,5
Maison d'habitation	0,3 sauf productions à forte charge d'odeur 0,5
Périmètre d'urbanisation	1,5

1 Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, appliquer un facteur de 0,5.

2 Uniquement applicable pour les productions à forte charge d'odeurs. Pour les autres productions, aucun facteur ne s'applique.

**7. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**23. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 371-18 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 256-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 371-18**

**modifiant le règlement de lotissement numéro 256-06  
et ses amendements en vigueur**



**En vue de :**

- Adapter les normes de lotissement des rues et des profondeurs-superficiés de lots pour la zone 110R.

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagement d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** le nouveau secteur de développement résidentiel de la municipalité, soit les rues de la Fabrique et de l'Église (zone 110R) doit faire l'objet de normes particulières pour permettre la construction des édifices projetés ;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son règlement de lotissement pour donner suite aux objets du présent règlement.

**POUR CES MOTIFS,**

**106.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, appuyé par M. le conseiller Dominique Côté et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro **371-18**, lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.3.1 POUR AUTORISER LES RUES LOCALES AVEC UNE EMPRISE DE 12,5 MÈTRES**

L'article 3.3.1 est modifié par l'ajout d'un paragraphe 4 qui s'énonce comme suit :

4. Rue locale 12,5 mètres.

**3. LES DISPOSITIONS DU TABLEAU 1 DE L'ARTICLE 4.2.1.1 SUR LES DIMENSIONS MINIMALES DES TERRAINS SONT MODIFIÉES POUR PRÉVOIR DES SUPERFICIES MOINS GRANDES POUR LES TERRAINS UNIFAMILIAUX DE LA RUE DE LA FABRIQUE**

Le tableau no 1 de l'article 4.2.1.1 est modifié afin de permettre des superficies minimales de 500 mètres<sup>2</sup> pour certaines résidences dans la zones 110R, partie Est de la rue de la Fabrique :

- Unifamilial isolé; zone 110R adresses impairs rue de la Fabrique : 500 mètres<sup>2</sup> (superficie minimale)

**4. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**24. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 372-18  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS  
NUMÉRO 276-06 ET SES AMENDEMENTS EN VIGUEUR**

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LAC-SAINT-JEAN-EST  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

**PROJET DE RÈGLEMENT N° 372-18**

**modifiant le règlement des permis et certificats numéro 276-06  
et ses amendements en vigueur**

**En vue de :**

- Régir les documents requis pour l'émission des permis destinés à l'hébergement temporaire / permanent des travailleurs agricoles.

**PRÉAMBULE**

**ATTENDU QUE** la municipalité de Saint-Bruno est régie par le Code municipal et par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

**ATTENDU QUE** des règlements d'urbanisme soit, de zonage (274-06), de lotissement (256-05), de construction (257-05), portant sur les permis et certificats (276-06), portant sur les dérogations mineures (275-06), portant sur les plans d'aménagements d'ensemble (260-06), sur les usages conditionnels (277-06) et leurs amendements en vigueur s'appliquent à l'ensemble du territoire municipal ;

**ATTENDU QUE** le règlement de permis et certificats 276-06 prévoit des dispositions particulières pour régir les documents requis selon les permis et certificats sur le territoire de la municipalité de Saint-Bruno ;

**ATTENDU QUE** la Municipalité a reçu des demandes de la part des producteurs agricoles afin de pouvoir implanter des unités d'hébergement temporaires et permanentes pour les travailleurs agricoles ;

**ATTENDU QUE** le Règlement de zonage a été modifié afin de régir l'hébergement temporaire et permanent pour les travailleurs agricoles ;

**ATTENDU QUE** le Conseil de la municipalité de Saint-Bruno juge opportun d'apporter un amendement en conséquence à son Règlement de permis et certificats pour donner suite aux objets du présent règlement.

**POUR CES MOTIFS,**

**107.05.18**

Il est proposé par M. le conseiller Éric Lachance, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents d'adopter le présent projet de règlement portant le numéro **372-18**, lequel décrète et statue ce qui suit :

**1. PRÉAMBULE**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante à toutes fins que de droit.

**2. MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4.1 POUR RÉGIR LES DOCUMENTS REQUIS PERTINENTS AUX RÉSIDENCES AGRICOLES DE TYPE « HÉBERGEMENT AGRICOLE TEMPORAIRE/PERMANENT »**

L'article 3.4.1 du Règlement de permis et certificats 276-06 est modifiée par l'ajout de paragraphes énonçant les documents requis pour les demandes de permis de l'hébergement agricoles temporaire / permanent.

Les paragraphes qui s'ajoutent à la suite de l'article 3.4.1 se liront comme suit, à savoir :

- Dans le cas de l'hébergement agricole temporaire :
  - le nombre de travailleurs hébergés ;
  - l'autorisation de la CPTAQ ;
  - un croquis d'implantation ;
  - les plans et documents requis en matière de traitements des eaux usées ou les bons de vidanges des réservoirs étanches de traitements des eaux usées.
  
- Dans le cas de l'hébergement agricole permanent :
  - Les documents requis pour la construction de résidences en vertu du présent règlement ;
  - le nombre de travailleurs hébergés ;
  - l'autorisation de la CPTAQ ;
  - un plan d'implantation d'un arpenteur géomètre ;
  - les plans et documents requis en matière de traitements des eaux usées.

### 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

## **25. AVIS DE MOTION POUR UN RÈGLEMENT VISANT L'ADOPTION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO**

### **Avis de motion**

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal*, je, Jean-Claude Bhérer, conseiller, donne AVIS DE MOTION de la présentation, lors d'une prochaine séance du Conseil, d'un règlement visant l'adoption de la Politique de gestion contractuelle de la municipalité de Saint-Bruno ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal*, copies du projet de règlement sont mises à la disposition du public lors de cette présente séance du Conseil ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal*, la responsable de l'accès aux documents de la Municipalité de Saint-Bruno délivrera une copie du projet de règlement à toute personne qui en fera la demande dans les deux (2) jours du calendrier précédant la tenue de la séance lors de laquelle il sera adopté ;

**CONFORMÉMENT** à l'article 445 du *Code municipal*, le projet de règlement est présenté en même temps que le présent avis de motion.

**26. ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT N° 373-18 VISANT  
L'ADOPTION DE LA POLITIQUE DE GESTION CONTRACTUELLE  
DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO**

PROVINCE DE QUÉBEC  
COMTÉ LAC ST-JEAN  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO

---

**RÈGLEMENT N° 373-18**

---

**CONSIDÉRANT QUE,** conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec*, la Municipalité de Saint-Bruno doit adopter un règlement de gestion contractuelle qui s'applique à tout contrat, y compris à un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou à l'article 938.0.2 de ce Code, et qui prévoit notamment :

- 1° des mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres ;
- 2° des mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* (chapitre T-11.011) et du *Code de déontologie des lobbyistes* (chapitre T-11.011, r. 2) adopté en vertu de ce Code ;
- 3° des mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption ;
- 4° des mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts ;
- 5° des mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte ;
- 6° des mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat ;
- 7° à l'égard des contrats qui comportent une dépense inférieure à 100 000 \$ et qui peuvent être passés de gré à gré, des mesures pour assurer la rotation des éventuels cocontractants ;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement peut prévoir les règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, qui peuvent varier selon des catégories de contrats déterminées, dans quel cas l'article 936 du *Code municipal du Québec* ne s'applique pas à ces contrats ;

**CONSIDÉRANT QUE,** conformément à l'article 936.0.13 du *Code municipal du Québec*, le conseil doit, par règlement, déléguer à tout fonctionnaire ou employé le pouvoir de former un comité de sélection en application des dispositions du titre XXI ou d'un règlement adopté en vertu de l'article 938.0.1 de ce Code et qu'il peut fixer les conditions et modalités d'exercice de la délégation ;

**CONSIDÉRANT QU'** un projet de règlement a été présenté et un avis de motion donné à la séance ordinaire du 7 mai 2018.

## À CES CAUSES,

108.05.18

Il est proposé par M. le conseiller Yvan Thériault, appuyé par M. le conseiller Jean-Claude Bhérer et résolu à l'unanimité des membres présents que le Conseil de la Municipalité de Saint-Bruno adopte le règlement portant le numéro 373-18 tel qu'il est par le présent règlement ordonné et statué comme suit, à savoir :

### **RÈGLEMENT PORTANT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-BRUNO**

#### **ARTICLE 1. PRÉAMBULE**

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2. MESURES FAVORISANT LE RESPECT DES LOIS APPLICABLES QUI VISENT À LUTTER CONTRE LE TRUQUAGE DES OFFRES**

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.

#### **ARTICLE 3. MESURES VISANT À ASSURER LE RESPECT DE LA LOI SUR LA TRANSPARENCE ET L'ÉTHIQUE EN MATIÈRE DE LOBBYISME ET DU CODE DE DÉONTOLOGIE DES LOBBYISTES ADOPTÉ EN VERTU DE CETTE LOI**

- a) Tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la Loi au Registre des lobbyistes ait été faite.

#### **ARTICLE 4. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES GESTES D'INTIMIDATION, DE TRAFIC D'INFLUENCE OU DE CORRUPTION**

- a) La Municipalité de Saint-Bruno doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.

- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- c) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

**ARTICLE 5. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR LES SITUATIONS DE CONFLITS D'INTÉRÊTS**

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

**ARTICLE 6. MESURES AYANT POUR BUT DE PRÉVENIR TOUTE AUTRE SITUATION SUSCEPTIBLE DE COMPROMETTRE L'IMPARTIALITÉ ET L'OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS DE DEMANDES DE SOUMISSIONS ET DE LA GESTION DU CONTRAT QUI EN RÉSULTE**

- a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de Saint-Bruno de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable.
- c) Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- d) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- e) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- f) Malgré l'article 9 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (chapitre A-2.1), ne peut être divulgué par un membre d'un conseil ou par un fonctionnaire ou employé de la Municipalité de Saint-Bruno un renseignement permettant d'identifier une personne comme étant un membre d'un comité de sélection.
- g) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants:

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
  - Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- h) Conformément à l'article 938.3.4 du *Code municipal du Québec*, quiconque, avant l'adjudication d'un contrat, communique ou tente de communiquer, directement ou indirectement, avec un des membres d'un comité de sélection dans le but de l'influencer à l'égard d'un appel d'offres commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 30 000 \$ dans le cas d'une personne physique et de 15 000 \$ à 100 000 \$ dans les autres cas. En cas de récidive, les amendes minimales et maximales sont portées au double.

**ARTICLE 7. MESURES VISANT À ENCADRER LA PRISE DE TOUTE DÉCISION AYANT POUR EFFET D'AUTORISER LA MODIFICATION D'UN CONTRAT**

- a) La Municipalité de Saint-Bruno doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.
- b) La Municipalité de Saint-Bruno doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

**ARTICLE 8. RÈGLES PARTICULIÈRES AUX CONTRATS DE GRÉ À GRÉ**

- a) La Municipalité de Saint-Bruno peut passer tout contrat comportant une dépense inférieure à 100 000 \$, de gré à gré.
- b) La passation d'un contrat de gré à gré offre la possibilité d'agir simplement, rapidement et efficacement pour combler un besoin. Ce mode permet également à la Municipalité de Saint-Bruno de discuter ouvertement avec une ou plusieurs entreprises, ce qui peut l'aider à mieux définir son besoin en fonction des informations fournies par les cocontractants potentiels. À la suite des discussions, la Municipalité de Saint-Bruno est libre de négocier avec l'entreprise retenue les modalités d'une éventuelle entente (prix, quantité, délais de livraison, etc.).
- c) Avant l'attribution d'un contrat de gré à gré comportant une dépense d'au moins 25 000 \$ et de moins de 100 000 \$, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de Saint-Bruno de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat. Même dans ce cas, la Municipalité de Saint-Bruno n'est pas tenue d'accorder le contrat au fournisseur ayant soumis le prix le plus bas et elle demeure libre d'accorder le contrat à l'un ou l'autre des fournisseurs ayant soumis un prix, en fonction de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité de Saint-Bruno.

- d) Lors de l'attribution de gré à gré des contrats comportant une dépense inférieure à 100 000 \$, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de Saint-Bruno de le faire, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée. Afin de favoriser une telle rotation et lorsque cela est possible, une liste de fournisseurs potentiels est constituée et maintenue à jour. La rotation ne devrait jamais se faire au détriment de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité de Saint-Bruno.
- e) Le Conseil municipal ou le directeur général de la Municipalité de Saint-Bruno peut, en tout temps, exiger le respect d'un processus de demande de soumissions plus exigeant que celui prévu par le présent règlement lorsqu'il est jugé que les intérêts de la Municipalité de Saint-Bruno seraient mieux servis.

#### **ARTICLE 9. RAPPORT**

Au moins une fois l'an, la Municipalité de Saint-Bruno dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 10. REMPLACEMENT**

Le présent règlement remplace, à compter de son entrée en vigueur, la Politique de gestion contractuelle de la Municipalité de Saint-Bruno adoptée le 6 décembre 2010 par la résolution N° 305.12.10.

#### **ARTICLE 11. ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, et ce, conformément à la Loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

### **27. AUTRES SUJETS**

#### **A) Motion de félicitations aux Patriotes Bantam BB**

**109.05.18**

Sur proposition de M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, il est résolu à l'unanimité des membres présents qu'une motion de félicitations soit octroyée aux joueurs et staff des Patriotes Bantam BB pour l'obtention de la Coupe Dodge au championnat provincial 2018 où les meilleures équipes du Québec s'affrontaient pour mériter le prestigieux trophée. C'est grâce à un travail de longue haleine des joueurs, entraîneurs, gérant et bénévoles gravitant autour de l'équipe, en plus du soutien des parents, que ces jeunes hockeyeurs ont pu vivre une expérience dont ils se souviendront longtemps. La discipline, la ténacité et la détermination sont des valeurs importantes véhiculées par le hockey mineur de Saint-Bruno et c'est ce qui les aura conduits à une saison de rêve. Bravo encore une fois aux joueurs et au staff des Patriotes Bantam BB.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

#### **B) Motion de félicitations à la Fondation sur la pointe des pieds**

**110.05.18**

Sur proposition de M. le conseiller Jean-Claude Bhérer, il est résolu à l'unanimité des membres présents qu'une motion de félicitations soit octroyée à la Fondation sur la pointe des pieds pour l'organisation du Rase-O-Thon Marie-Hélène Côté qui se tenait à l'aréna Samuel-Gagnon, dimanche le 6 mai dernier. La 14<sup>e</sup> édition s'est soldée par une récolte de 170 000 \$ représentant l'un des plus importants montants amassés depuis le début du Rase-O-Thon Marie-Hélène Côté.



C'est tout à l'honneur des participants qui ont mis leur tête à prix ainsi qu'aux organisateurs qui travaillent sans relâche pour faire de chaque édition une grande réussite.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**C) Engagement municipal dans le cadre du programme « Ici on recycle! »**

**111.05.18**

Sur proposition de Mme la conseillère Katie Desbiens, il est résolu à l'unanimité des membres présents que ce Conseil confirme l'appui de la Municipalité de Saint-Bruno dans la démarche du Comité vert pour l'implantation d'une saine gestion des matières résiduelles dans la municipalité et l'inscription au programme de reconnaissance « ICI ON RECYCLE! » de Recyc-Québec.

Il est en outre résolu de confirmer également l'engagement de la Municipalité à déboursier les frais inhérents à cette inscription.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**D) Suivi de la Semaine de la santé mentale**

Mme la conseillère Katie Desbiens donne quelques informations en lien avec la Semaine de la santé mentale dont certains outils promotionnels existants.

**28. RAPPORT DES COMITÉS**

**A) TRAVAUX PUBLICS**

M. le conseiller Yvan Thériault émet quelques commentaires concernant le déneigement ainsi que l'horaire des employés pendant la saison hivernale. Il précise que les employés s'affairent présentement à colmater les nids de poule dans les rues et plus particulièrement sur Saint-Alphonse. Les puisards, les ponts et ponceaux ont été vérifiés et nettoyés si besoin. Un suivi se fera dans les prochains jours concernant le balayage des rues, le marquage de la chaussée, l'épandage de calcium liquide ainsi que les réparations d'asphalte. Un échéancier pour les travaux printemps/été sera établi avec les employés lors de la réunion annuelle qui devrait se tenir le 10 mai prochain.

**B) BIBLIOTHÈQUE, COMITÉ VERT ET DÉVELOPPEMENT**

Mme la conseillère Katie Desbiens fait un bref résumé des activités à la bibliothèque, le comité vert ainsi que le souper de la Société de développement dont la conférencière invitée était madame Louise-Marie Duranleau, dentiste. Celle-ci a partagé son temps de conférence avec madame Catherine Jean qui a pris la relève de la clinique dentaire.

**C) SPORTS**

M. le conseiller Jean-Claude Bhérer donne un bref compte rendu des activités à l'aréna depuis la dernière séance, soit le tournoi de curling et le Rase-O-Thon Marie-Hélène Côté. Le souper des Chevaliers de Colomb se tiendra le 12 mai prochain, la vente de garage organisée par la Société de développement prévoit l'installation d'artistes et artisans dans l'aréna également.

Les travaux de rafraîchissement de l'aréna s'effectuent présentement par Michel Bergeron et Gaston Juair. Ces derniers seront en arrêt de travail pour la période du 27 mai au 3 septembre inclusivement.

#### **D) LOISIRS**

M. le conseiller Éric Lachance présente un rapport sommaire des activités estivales au parc municipal. Il informe que la subvention gouvernementale pour les emplois étudiants au Terrain de jeu a été confirmée pour un coordonnateur et trois animateurs à 50% du salaire horaire alors que nos besoins seraient de six animateurs. De même pour la Maison des jeunes où le nombre d'emplois étudiants subventionné est de deux plutôt que cinq confirmé l'an dernier. Certaines activités offertes l'an dernier devront être révisées.

### **29. PÉRIODE DE QUESTIONS DE L'AUDITOIRE**

Plusieurs questions de l'auditoire concernant les sujets suivants :

- Les fossés dans le rang 5 ouest. Un propriétaire nous informe qu'il remplira le fossé devant sa résidence.
- Une lettre aurait été expédiée à la municipalité demandant au Conseil de prendre position concernant la construction ou l'agrandissement d'une résidence pour personnes âgées. Le Conseil n'ayant reçu aucune lettre de ce genre. Les parties feront les vérifications nécessaires pour que cette lettre soit remise à qui de droit pour un suivi adéquat.
- Amoncellement de neige sur l'avenue Thibeault – le Conseil a-t-il une solution pour la prochaine saison ?
- Augmentation des quotes-parts et les coûts de la Sûreté du Québec.
- Augmentation des redevances concernant le site d'enfouissement – Rencontre de la R.M.R.
- Le développement du Lac Marco – le coût de disposition des terrains.
- Rampes aux estrades du terrain de balle.
- Position municipale actuelle concernant le « bac brun ».

### **30. LEVÉE DE LA SÉANCE**

**112.05.18**

À 21 h 15, l'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Mme la conseillère Yvan Thériault de lever la séance.